

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHÔNE  
CANTON DE SARRAS  
COMMUNE D'ANDANCE

Nombre de conseillers :
En exercice .....14
Présents .....11
Votants .....12
Date de convocation : 13 novembre 2024

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix huit novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire. Mme FORCHERON Chantal, SOUILLARD Jocelyne, M. BERTRAND Régis adjoints. Mmes BONANS Clémence, CASIMIRO Brigitte, CORNILLON Danielle, GARNIER Justine, - conseillères municipales, MM., CERRUTI-MICLET Roland, BOYER Patrick, FREYCHET Éric, - conseillers municipaux

Excusés : LAPEINE Vincent, MILLET Valérie (Pouvoir à Chantal FORCHERON), SONNIER Andréa

Secrétaire de séance : Chantal FORCHERON


**OBJET : Subvention exceptionnelle commune de Limony**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les événements climatiques récents et leur impact notamment sur la commune proche de Limony.

Plusieurs communes ont pris la décision d'apporter un soutien financier à ce village dans l'aide à la remise en état des infrastructures.

Il est ainsi proposé de verser une subvention exceptionnelle à la commune de Limony, par le biais du CCAS.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le
ID : 007-210700092-20241118-18_11_2024_44-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'assurer la commune de son soutien et de sa solidarité par le versement d'une somme de 2 000 euros qui sera versée au CCAS pour reversement à la commune de LIMONY ;
- Dit que les crédits seront repris sur le budget principal 2024 sur les dépenses de fonctionnement, au compte 657363.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
REYNAUD Christelle



Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le

ID : 007-210700092-20241118-18\_11\_2024\_44-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.